

REGISTRE UNIQUE DE MANIPULATIONS

Pluri-annuel

Ce registre unique regroupe l'ensemble des informations qui doivent figurer dans des registres au sens de la réglementation en vigueur :

- les produits concernés à la fois par un registre de détention et d'utilisation : enrichissement, acidification et désacidification,
- les produits œnologiques soumis uniquement à la tenue d'un registre de manipulation : ferrocyanure de potassium, charbons œnologiques, morceaux de bois de chêne, etc.
- le coupage (utilisation de la règle du 85/15),
- le conditionnement et l'identification des lots,
- les entrées de vendanges,
- les entrées/sorties de sous-produits de la vinification
- le Volume Complémentaire Individuel (VCI)

Nb : ces informations doivent être tenues à disposition des administrations et de l'organisme d'inspection en cas de contrôle.

Depuis le 1^{er} août 2012, les pratiques œnologiques soumises à déclaration obligatoire vers la DGDDI (enrichissement) ou vers la DIRECCTE (autres) peuvent être déclarées en ligne via le portail <https://douane.gouv.fr>

EXPLOITATION	N° CVI/ EVV : . . / . . . /
	Adresse (*) :

EXPLOITANT	Nom/Prénom
	/ Raison sociale
	Adresse :

Date première opération :	Date dernière opération :

(*) OBLIGATION CONCERNANT LA TENUE : Conformément aux dispositions communautaires (Règlement délégué UE n° 2018/273, art. 28), un registre doit être tenu sur les lieux mêmes où les produits sont détenus ; une autorisation est nécessaire pour un regroupement au siège de l'exploitation ou lorsque la tenue du registre est confiée à une entreprise spécialisée.

Les registres et documents relatifs aux opérations qui y figurent doivent être conservés au minimum cinq ans après la clôture des comptes.

Réalisé par **F.G.V.B.**

Fédération des Grands Vins de Bordeaux

1 cours du 30 Juillet – 33000 BORDEAUX – Tél. 05.56.00.22.98 – Fax 05.56.48.53.79
fgvb@fgvb.fr – www.fgvb.fr

V.

VOLUME COMPLEMENTAIRE

INDIVIDUEL

Ce dispositif constitue à la fois une assurance récolte et une assurance qualité.

1°) Il a été expérimenté de 2010 à 2014 par certaines AOC rouges, et est utilisable depuis 2014 par certaines AOC blancs. Le dispositif a été intégré dans le Code rural et de la pêche maritime, et la liste des AOC éligibles et des plafonds a été actualisée :

AOC + Dénomination géographique complémentaire + Type de produit	Cahier charges		NIVEAUX VCI	
	Rdt	Butoir	Décret 07/12/18	
	hl/ha	hl/ha	Max. annuel hl/ha	Max cumulé hl/ha
<u>AOC ROUGES</u>				
Bordeaux (rouge)	60	68	12	30
Bordeaux supérieur (rouge)	59	66	11	29
Côtes de Bordeaux	55	65	11	27
Blaye Côtes de Bordeaux (rouge)	52	65	10	26
Cadillac Côtes de Bordeaux	52	65	10	26
Castillon Côtes de Bordeaux	52	65	10	26
Francs Côtes de Bordeaux (rouge)	52	65	10	26
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux (rouge)	52	65	10	26
Graves de Vayres (rouge)	53	65	10	26
Côtes de Bourg (rouge)	54	65	10	27
Saint-Emilion	53	65	10	26
Saint-Emilion grand cru	46	55	9	23
Lussac Saint-Emilion	53	65	10	26
Puisseguin Saint-Emilion	53	65	10	26
Montagne-Saint-Emilion	53	65	10	26
Saint-Georges-Saint-Emilion	53	65	10	26
Lalande-de-Pomerol	53	65	10	26
Pomerol	49	60	9	24
Fronsac	53	65	10	26
Canon Fronsac	53	65	10	26
Médoc	55	65	11	27
Haut-Médoc	55	65	11	27
Listrac-Médoc	57	63	11	28
Moulis	57	63	11	28
Margaux	57	63	11	28
Graves (rouge)	55	65	11	27
<u>AOC BLANCS</u>				
Bordeaux (blanc sec)	67	77	13	33
Bordeaux (blanc avec sucres)	67	77	13	33
Blaye Côtes de Bordeaux (blanc)	62	72	12	31
Entre-deux-Mers	65	75	13	32
Graves (blanc)	58	68	11	29
Graves de Vayres (blanc)	55	72	11	27

Le VCI est fixé pour chaque récolte par décision du comité national de l'INAO. La possibilité individuelle de constituer du VCI est donc soumise à cette décision.

Dans le cadre d'une expérimentation, les viticulteurs pourront choisir individuellement cette année de produire soit du VCI, soit du VSI pour les AOC qui en ont fait la demande.

NB : La mise en œuvre de cette option impliquera une grande rigueur dans la tenue des registres individuels.

1^{er} cas : Viticulteurs sans stock de VCI

La constitution du VSI ou du VCI ne pose pas de problème particulier (sous réserve de renseigner le registre spécifique).

2^{ème} cas : Viticulteurs disposant d'un stock de VCI constitué/renouvelé lors la récolte précédente

La constitution de VSI ou de VCI suppose de dépasser le rendement autorisé alors que la revendication du VCI en complément d'une récolte déficitaire suppose que celui-ci n'ait pas été atteint.

Si le viticulteur opte pour la constitution de VSI l'année n, le VCI de la récolte n-1 ne pourra être que renouvelé : un volume équivalent de la récolte n remplacera le VCI de la récolte n-1, qui sera revendiqué avec le reste de la récolte n (pas de variation de volume mais mention dans le registre VCI), ou détruit avant le 15 décembre n.

Dans ce cas, les vins livrés à la distillation au titre du VSI ne pourront pas être du VCI non encore revendiqué.

Au vu des impératifs de traçabilité à respecter, il est recommandé de faire preuve de la plus grande rigueur si cette option est retenue, et de ne pas hésiter à contacter son ODG pour toute question sur sa mise en œuvre.

A retenir : pour une même exploitation, les deux dispositifs VCI ou VSI ne peuvent être cumulés pour une récolte donnée : le choix doit être fait entre VCI ou VSI.

2°) Il faut différencier les étapes de la création et de l'utilisation du VCI :

- **P'année de sa constitution, le VCI doit être précisé dans la Déclaration de Récolte (en ligne 19, et inclus dans le total ligne 16) ;**
- il doit être revendiqué l'année suivante et doit figurer dans la déclaration de revendication (DREV).

→ un VCI constitué en année n doit obligatoirement être revendiqué avec la récolte n+1 ; à défaut, il doit avoir été détruit le 15 décembre année n+1

Remarque : l'inscription du VCI détenu au 31 juillet est également obligatoire sur la déclaration de stock.

Pour un viticulteur disposant d'un volume VCI en stocks (constitué ou remplacé en année n-1), trois cas possibles :

1 / Déficit quantitatif de récolte en année n : revendication du VCI N-1 en complément du volume déficitaire de l'année n récolté, dans la limite du rendement autorisé.

2 / Déficit qualitatif en année n : revendication du VCI n-1 en substitution du volume défectueux de l'année n récolté, dans la limite du rendement autorisé.

Dans ce cas, les vins défectueux de la récolte n sont envoyés aux usages industriels avant le 15 décembre n+1.

3 / Niveau de rendement année n conforme au rendement autorisé : revendication du VCI n-1 en remplacement du volume revendiqué n, dans la limite du rendement autorisé.

Il s'agit du remplacement du VCI n-1 par un volume équivalent de l'année n.

Ce VCI n-1 doit alors être revendiqué sur la DREV en même temps que la récolte de l'année n.

Remarque importante : lors de sa revendication en AOC, le VCI ne change pas de millésime. Le VCI constitué en 2019 par exemple et revendiqué en 2020 est issu de la récolte 2019 et ne doit pas être qualifié ou commercialisé en tant que vin de l'année « 2020 » (sauf à l'intégrer à un autre millésime par coupage en application du « 85/15 »).

Déclaration de revendication d'une année n

L'utilisation du VCI, soit en complément quantitatif de rendement, soit en substitution qualitative, soit en remplacement (rafraîchissement), implique l'obligation de ventiler la déclaration de revendication (DREV):

- une partie correspondant au volume de VCI (constitué, substitué ou remplacé) n-1,
- l'autre partie au volume de la récolte n,
- le total ne devant pas dépasser le rendement autorisé n.
- tout VCI n-1 non remplacé ou revendiqué en année n devra être envoyé à la distillation le 15/12/n au plus tard.

Dans tous les cas, il importe :

- de préciser sur la DREV si le VCI est utilisé « en complément », « en substitution » ou « en remplacement » ;
- de renseigner le registre VCI et joindre une copie de la page correspondant à la récolte n à la DREV.

Lorsque le VCI en stock augmente à l'occasion des constitutions successives, le volume à remplacer augmente en proportion.

☞ voir en pages 71-74 le modèle de registre VCI

Récolte 20..

AOC

--	--	--	--

A	Rappel stock VCI disponible constitué/renouvelé au cours de la récolte précédente (hl)				
---	--	--	--	--	--

B	Rendement autorisé (hl/ha)				
---	---	--	--	--	--

DECLARATION DE RECOLTE

C	L.4 Superficie (ha)				
---	--	--	--	--	--

D	L.5 Volume total (hl)				
---	--	--	--	--	--

	<i>Rendement constaté (L.5 / L.4)</i> (hl/ha)				
--	--	--	--	--	--

E	L.15 Volume produit dans la limite du rdt autorisé en AOC (hl)				
---	---	--	--	--	--

F	L.16 Volume à livrer aux usages industriels (F = G ou H +I) (hl)				
---	---	--	--	--	--

G	dont L.18 VSI (hl)				
---	---	--	--	--	--

H	dont L.19 VCI constitué (hl)				
---	---	--	--	--	--

I	dont autres (hl)				
---	---	--	--	--	--

DECLARATION DE REVENDICATION EN AOC

J	Volume total revendiqué (hl)				
---	---	--	--	--	--

K	dont récolte 20.. (hl)				
---	---	--	--	--	--

L	dont VSI (hl)				
---	--	--	--	--	--

M	dont VCI récolte N-1 (hl)				
---	--	--	--	--	--

Préciser pour chaque AOC en remplacement (R), en complément (C) ou en substitution (S) <small>(rayer la mention inutile)</small>	R / C / S	R / C / S	R / C / S	R / C / S	R / C / S
---	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

BILAN DE FIN DE CAMPAGNE

N	VCI cumulé = A + H - M (hl)				
---	--	--	--	--	--

Récolte 20..

AOC

--	--	--	--

A	Rappel stock VCI disponible constitué/renouvelé au cours de la récolte précédente (hl)				
---	--	--	--	--	--

B	Rendement autorisé <small>(hl/ha)</small>				
---	---	--	--	--	--

DECLARATION DE RECOLTE

C	L.4 Superficie <small>(ha)</small>				
---	------------------------------------	--	--	--	--

D	L.5 Volume total <small>(hl)</small>				
---	--------------------------------------	--	--	--	--

	<i>Rendement constaté (L.5 / L.4)</i> <small>(hl/ha)</small>				
--	--	--	--	--	--

E	L.15 Volume produit dans la limite du rdt autorisé en AOC <small>(hl)</small>				
---	---	--	--	--	--

F	L.16 Volume à livrer aux usages industriels (F = G ou H +I) <small>(hl)</small>				
---	---	--	--	--	--

G	dont L.18 VSI <small>(hl)</small>				
---	-----------------------------------	--	--	--	--

H	dont L.19 VCI constitué <small>(hl)</small>				
---	---	--	--	--	--

I	dont autres <small>(hl)</small>				
---	---------------------------------	--	--	--	--

DECLARATION DE REVENDICATION EN AOC

J	Volume total revendiqué <small>(hl)</small>				
---	---	--	--	--	--

K	dont récolte 20.. <small>(hl)</small>				
---	---------------------------------------	--	--	--	--

L	dont VSI <small>(hl)</small>				
---	------------------------------	--	--	--	--

M	dont VCI récolte N-1 <small>(hl)</small>				
	Préciser pour chaque AOC en remplacement (R), en complément (C) ou en substitution (S) (rayer la mention inutile)	R / C / S	R / C / S	R / C / S	R / C / S

BILAN DE FIN DE CAMPAGNE

N	VCI cumulé = A + H - M <small>(hl)</small>				
---	--	--	--	--	--

Récolte 20..

AOC

--	--	--	--

A	Rappel stock VCI disponible constitué/renouvelé au cours de la récolte précédente (hl)				
---	--	--	--	--	--

B	Rendement autorisé <small>(hl/ha)</small>				
---	---	--	--	--	--

DECLARATION DE RECOLTE

C	L.4 Superficie <small>(ha)</small>				
---	------------------------------------	--	--	--	--

D	L.5 Volume total <small>(hl)</small>				
---	--------------------------------------	--	--	--	--

	<i>Rendement constaté (L.5 / L.4)</i> <small>(hl/ha)</small>				
--	--	--	--	--	--

E	L.15 Volume produit dans la limite du rdt autorisé en AOC <small>(hl)</small>				
---	---	--	--	--	--

F	L.16 Volume à livrer aux usages industriels (F = G ou H +I) <small>(hl)</small>				
---	---	--	--	--	--

G	dont L.18 VSI <small>(hl)</small>				
---	-----------------------------------	--	--	--	--

H	dont L.19 VCI constitué <small>(hl)</small>				
---	---	--	--	--	--

I	dont autres <small>(hl)</small>				
---	---------------------------------	--	--	--	--

DECLARATION DE REVENDICATION EN AOC

J	Volume total revendiqué <small>(hl)</small>				
---	---	--	--	--	--

K	dont récolte 20.. <small>(hl)</small>				
---	---------------------------------------	--	--	--	--

L	dont VSI <small>(hl)</small>				
---	------------------------------	--	--	--	--

M	dont VCI récolte N-1 <small>(hl)</small> <small>Préciser pour chaque AOC en remplacement (R), en complément (C) ou en substitution (S) (rayer la mention inutile)</small>				
		R / C / S	R / C / S	R / C / S	R / C / S

BILAN DE FIN DE CAMPAGNE

N	VCI cumulé = A + H - M <small>(hl)</small>				
---	--	--	--	--	--

Réalisé par **F.G.V.B.**
Fédération des Grands Vins de Bordeaux
1 cours du 30 Juillet – 33000 BORDEAUX – Tél. 05.56.00.22.98 – Fax 05.56.48.53.79
fgvb@fgvb.fr – www.fgvb.fr